



# **ARRETE MUNICIPAL**

## **Autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public**

### **N° 17/2014**

**Le Maire de la Commune d'ETRELLES,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 Juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 Décembre 1995 portant création de la commission de sécurité d'arrondissement,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Fougères-Vitré, qui s'est tenue en séance plénière lors de la visite de réception des travaux, en date du 20 Mars 2014,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'établissement dénommé « Pôle Enfance » sis 09 Rue Hyacinthe Hévin à Etreilles (35 370), classé en type R de la 4<sup>ème</sup> catégorie relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à ouvrir au public à compter du 20 Mars 2014.

### **Article 2 :**

Les prescriptions mentionnées dans le procès verbal de la Commission de Sécurité du 20 Mars 2014 devront être réalisées dans les plus brefs délais.

### **Article 3 :**

La Commune d'Etreilles est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 4 :**

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine
- Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie d'Argentré du Plessis

A ETRELLES, le 20 Mars 2014

Le Maire,

M-C MORICE